



ASIGOS

PREAVIS N° 9-2023

Révision des statuts

Au Conseil intercommunal
de l'ASIGOS

Prilly, le 26 octobre 2023

Monsieur le Président du Conseil intercommunal, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil intercommunal,

Le présent préavis vous présente une révision partielle des statuts de l'Asigos. Ce préavis peut paraître surprenant sachant que les statuts actuels sont très récents. En effet, ils ont été approuvés par le Conseil d'Etat il y a moins de deux ans. Toutefois, trois points des statuts actuels nécessitaient une modification urgente : le plafond d'endettement, la terminologie quant à la propriété des bâtiments ainsi que le fonctionnement du Codir en cas de vacance. Pour le surplus, quelques interventions d'opportunités sont également suggérées par le Codir.

1. Introduction

Lors de la précédente législature, la révision des statuts impliquant l'élargissement du périmètre de l'Association a été un important et colossal travail de la part de l'ancien Codir et de l'ancien Conseil intercommunal. L'ampleur de la tâche était conséquente et le travail globalement bien réalisé.

Toutefois, avec la mise en pratique de ces nouveaux statuts lors de la mise en place du Budget 2023 de l'Asigos, quelques couacs sont apparus. Tout d'abord, le Conseil d'Etat a validé les statuts de l'Asigos tout en émettant une réserve sur l'art. 18. Celui-ci prévoyait que le Codir pouvait valablement siéger avec seulement deux de ses membres. Cela a été refusé par le Conseil d'Etat. Un Comité directeur à trois étant déjà à la limite de la représentativité, siéger à moins n'est pas envisageable. De plus, le plafond d'endettement de l'Asigos, ancré dans les statuts comme le prévoit la loi sur les communes, s'est avéré rapidement insuffisant au vu des enjeux importants de la prochaine législature pour les communes membres. Enfin, l'art. 25 concernant les biens immobiliers a créé de grosses incertitudes sur la façon dont les immeubles gérés par l'Asigos devaient être pris en considération.

Devant ces questions et ce travail important, le Codir a organisé une journée au vert (traitant entre autres de cette question) et s'est fait aider par une société de conseil au sujet de ces statuts. Il en découle une série d'autres propositions de modifications d'opportunités. Les mandataires consultés ont souligné la qualité du travail accompli, mais le rafraîchissement de statuts d'une telle ampleur laisse forcément passer quelques traces d'anciennes pratiques abandonnées depuis ou des incohérences.

Après un peu plus de deux ans de pratique du nouveau périmètre de l'Asigos, nous pouvons tirer quelques constats. Le fait d'avoir une seule association qui traite de toutes les questions scolaires facilite grandement les choses d'un point de vue opérationnel : il n'y a qu'un seul interlocuteur, clairement identifié, qui traite avec les communes et les directions. Les établissements scolaires accueillant des enfants des trois communes, il est beaucoup plus aisé pour les directeurs de pouvoir s'adresser à une seule entité.

Dans la pratique, nous pouvons aussi noter qu'à trois communes nous sommes plus forts pour attaquer les différentes problématiques scolaires. Les expériences des uns et des autres nourrissent la réflexion et les compétences professionnelles sont partagées au sein des trois communes. Cela permet d'être plus efficace car nous nous répartissons le travail au lieu de le faire chacune plusieurs fois. De plus, les échanges au sein du Codir sont riches et profitent aux trois communes pour les projets scolaires ainsi que pour les projets connexes. C'est ainsi que l'accueil sur le temps de midi des élèves prillérans scolarisés à Prilly a enfin pu être résolu après plusieurs années de tergiversation. Nous pouvons aussi noter l'engagement de médecins scolaires de manière coordonnées, l'engagement d'une secrétaire pour les tâches scolaires des trois communes, des économies d'échelle et de moyens pour la mise en œuvre des AN, etc.

L'augmentation du périmètre et ainsi l'augmentation des tâches ont rendu nécessaires une réorganisation du Codir vers une réunion plus fréquente et régulière, à l'image d'une municipalité. Il faut savoir que les associations intercommunales ont la personnalité juridique et qu'en effet le comité directeur a le même rôle qu'une municipalité. Pour l'Asigos, le fait d'avoir regroupé toutes les tâches scolaires dans une même association permet de faire avancer les projets de manière plus efficace et volontaire. Cela sera d'autant plus nécessaire au vu des défis à venir. On le rappelle : il faut ouvrir près de 60 classes dans les dix prochaines années.

2. Patrimoine immobilier de l'Asigos

Les statuts révisés étaient, volontairement ou non, peu clairs sur le transfert des biens immobiliers des communes vers l'Asigos et de la propriété des nouveaux bâtiments. L'art. 2 prévoit en effet que les communes mettent à disposition de l'association les moyens d'accomplir ses buts, en principe par un droit de superficie, tandis que l'art. 25 prévoit que les communes restent propriétaires ou maître d'ouvrage pour les bâtiments sur son territoire. Il apparaît qu'il est vraisemblable que la volonté du Codir et du Conseil intercommunal fut alors d'imiter le système qui avait eu lieu 20 ans auparavant pour les bâtiments du Grand Pré et de l'Union au moment de la constitution de l'Asigos. En effet, à ce moment-là, la Ville de Prilly avait transféré comptablement les immeubles en question à l'Asigos tout en restant juridiquement propriétaire de ces collèges. Tous les investissements étaient votés par l'Asigos mais l'entretien courant était décidé par la Municipalité de Prilly.

Ce système, très atypique, est discutable sur plusieurs points. D'abord, il instaure une confusion entre l'autorité responsable de l'immeuble et celle qui assume les frais y relatifs. En d'autres termes : qui paie ne commande pas tout à fait. Ensuite, elle fait de l'Asigos une société de portage, ce qui fragilise sa situation vis-à-vis d'instituts financiers mais qui est aussi discutable d'un point de vue juridique. Tant le nouveau boursier de l'Asigos que les personnes consultées pour la révision de ces statuts se sont accordés sur la fragilité et la discutabilité de cette solution, remettant même sa légalité en question.

Afin de clarifier la propriété et la gouvernance de l'association mais aussi de pouvoir correctement envisager les futurs investissements, le Codir propose de fixer une règle simple. L'Asigos devient propriétaire des immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts, que ce soit par le transfert des bâtiments existants que pour la construction des nouveaux. Les communes territoriales restent toutefois propriétaires des terrains et doivent ainsi, en principe, créer des droits de superficie en faveur de l'Asigos.

Cette proposition de modification vise à assainir les relations entre l'Asigos et les communes, notamment. Toutefois, elle n'est pas nécessaire à l'établissement du budget 2023 ni à celui de 2024. En effet, celui-ci a été établi conformément aux principes budgétaires ayant cours jusqu'à présent avec l'Asigos, soit le transfert comptable des immeubles sans le transfert juridique. Afin de tout régler une bonne fois pour toutes, les préavis de transfert immobilier sont présentés en parallèle à cette révision des statuts.

3. Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement n'a pas été modifié lors de la modification des statuts. Il faut dire que le plan des investissements nécessaires à cette modification n'était pas encore abouti. Il s'est avéré très rapidement pour le nouveau Codir que les 30 millions prévus ne seraient pas suffisants. En effet, l'Asigos est actuellement endettée de près de 10 millions de francs. Or, lors de cette législature et de la suivante, la construction de deux nouveaux collèges pour un total d'au moins 36 classes ainsi que l'agrandissement du collège de l'Union d'au moins 10 classes doivent être enclenchés. Le plafond d'endettement tel qu'existant est alors largement insuffisant. A cela doit encore s'ajouter la rénovation des collèges existants ainsi que le remplacement des pavillons de Prazqueron (il s'agit ici des anciens pavillons et non de ceux votés avec le préavis 3-2023).

Afin de calculer le plafond d'endettement tel qu'il est proposé ici, le Codir a dû travailler sur d'autres documents en parallèle. En effet, afin de pouvoir consolider les chiffres, plusieurs données ont dû être compilées.

D'abord la planification scolaire liée à la planification démographique et urbanistique devait être mise à jour afin d'identifier le nombre de classes actuellement à disposition et le nombre nécessaire à l'horizon de 5 et 10 ans. Pour cela, le Codir a pu compter sur la collaboration du Canton qui a fait un calcul de prévision scolaire sur la base des prévisions démographiques fournies par les services de l'urbanisme des trois communes membres de l'Asigos. L'élaboration de ce plan des investissements a été un des grands enjeux de la journée au vert du Codir déjà citée.

En plus des besoins nouveaux dus à l'accroissement de la population, le Codir a dû établir le besoin en investissements des bâtiments existants. Sachant que ces besoins devraient être priorités. Pour cela, elle a pu se baser sur des études de faisabilités mandatées par la Commune de Prilly pour ses collèges, d'une part, et sur l'expertise du personnel communal des services des bâtiments des trois communes, d'autre part. Enfin, l'estimation des bâtiments existants était plus aisée puisque les investissements engagés par les trois communes étaient connus. Un travail de compilation de comparaison entre les trois communes a toutefois été nécessaire.

Le plan des investissements ainsi élaborés, qui est évidemment une projection qui devra évoluer en fonction des besoins et des urgences, a servi de base à la fixation du plafond d'endettement. C'est ainsi que le Codir vous propose de fixer ce plafond à 150'000'000 CHF.

Comme pour les plafonds d'endettement communaux, celui-ci ne définit qu'une limite maximale d'emprunt. Tous les projets devront être validés par le Conseil intercommunal via des préavis d'études et d'investissements.

4. Autres modifications

Comme expliqué dans l'introduction, le Codir a profité des modifications nécessaires pour effectuer un toilettage de certains articles. La principale modification de fond concerne le nombre de membres du Codir. Après plus de deux années de fonctionnement, le Codir actuel estime que trois personnes sont insuffisantes pour appréhender tous les défis de l'association dans son nouveau périmètre. De plus, l'organisation interne de chaque municipalité implique que parfois, les bâtiments communaux et/ou l'accueil parascolaire, intimement lié(s) aux missions de l'Asigos, ne sont pas du ressort des mêmes municipales que celles présentes au Codir. De plus, avec seulement trois membres, la suppléance en cas d'absence est problématique comme le récent congé maternité de la présidente du Codir l'a montré. Ainsi, le Codir vous propose de passer à 6 membres. Cet agrandissement règle ainsi le problème de la compatibilité de l'art. 18 avec le droit supérieur puisque comme le Codir est plus grand, il peut valablement délibérer avec seulement une majorité de ses membres présent.

5. Commentaires article par article

Art. 7

Nous proposons d'abroger l'alinéa deux et cinq. Les statuts prévoient que les délégués à l'Asigos pourraient être des personnes non-membres des Conseils communaux des Communes membres, ce

qui est impossible. De plus, la large information à la population prévue n'est, à notre connaissance, pas conforme à la pratique actuelle.

L'alinéa un a été modifié sur la forme suite à une proposition d'une des commissions consultatives.

Art. 8

Les membres du Conseil intercommunal sont uniquement des membres des Conseils communaux et ceux du Codir des membres des Municipalités. Nous proposons donc de supprimer le cas d'un membre du Conseil devenant directement membre du Codir puisque ce cas est impossible en pratique.

Art. 9 :

Nous proposons de nommer la seule préfecture de l'ouest lausannois responsable, comme le siège de l'association est à Prilly. De plus, cela suit la pratique actuelle.

Nous proposons également de valider dans les statuts la pratique actuelle permise par la loi sur les communes, soit l'élection tacite des membres du bureau du Conseil intercommunal lorsque le nombre de candidat est égal aux nombres de places à pourvoir.

Art. 12

Lors de la consultation des commissions, la demande de revenir à une majorité qualifiée pour les décisions du Conseil intercommunal a été formulée. L'écart actuel de population entre la Ville de Prilly et les deux autres communes de Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery implique qu'actuellement les représentants de la ville de Prilly sont en majorité absolue au sein du Conseil intercommunal. Cela implique qu'en théorie, les seuls représentants de la ville de Prilly pourraient décider des objets à l'ordre du jour de l'Asigos. Cela est problématique pour les deux autres communes. Il faut toutefois rappeler que la ville de Prilly paie environ 70% des coûts de l'Asigos. La commission consultative de la commune de Prilly a d'ailleurs préavisé négativement un changement de majorité.

Le comité directeur a longtemps débattu de ces questions. Pour lui, la question de la concurrence entre les communes n'est pas pertinente : l'établissement concerne les trois communes et nous pensons que pour l'intérêt des enfants de nos trois communes, nos destins sont intrinsèquement liés.

Toutefois, le Codir a finalement décidé d'accéder à la demande des commissions consultatives de Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery, en instaurant à nouveau une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (les absentions ne comptent donc pas dans le calcul des deux tiers). Cela afin d'apaiser les relations au sein du Conseil. Il est à noter que cette majorité qualifiée implique également une forme de conservatisme des projets puisque tous les amendements seront soumis à la même majorité. De la même manière, les textes du Conseil intercommunal sont également soumis à cette majorité qualifiée.

En échange de cette concession, il a été décidé de maintenir une présidence du CODIR à la commune majoritaire, afin de reconnaître malgré tout l'importance de l'apport financier de cette commune.

Art. 14

Nous proposons deux modifications de terminologies afin d'être plus en conformité avec le droit supérieur et pour clarifier les compétences de chaque organe. Il s'agit du ch. 4 qui parle actuellement du « statut du personnel », or seul un règlement du personnel (actuellement inexistant puisque l'association n'engage pas elle-même du personnel) serait de la compétence du Conseil intercommunal. Pour le chiffre 5, il s'agit de s'aligner sur le droit supérieur afin de ne pas porter à confusion sur le rôle de chaque organe.

Nous proposons également de modifier le chiffre 3 pour qu'il soit en adéquation avec l'art. 22 actuel.

Enfin, nous proposons de modifier le chiffre 10 pour en clarifier la portée. Au vu des délais extrêmement courts pour contracter des emprunts sur le marché, il n'est pas possible de soumettre les emprunts et ses conditions à un Conseil intercommunal. Par contre, l'autorisation d'emprunter ainsi que de cautionner revient, sur le principe, au Conseil, avec une mise en œuvre par le Comité de direction.

Le chiffre 11 est modifié pour être plus en adéquation avec l'art. 25 modifié.

Art. 15

Le Codir propose d'augmenter le plafond d'endettement à 150'000'000 millions (voir plus haut pour le détail).

Art. 16

Le Codir propose de passer de 3 à 6 membres. En effet, au vu de la nouvelle taille de l'association et de son importance pour les trois communes, la taille du Codir paraît aujourd'hui trop faible. Un Codir à 6 membres permettrait de mieux pallier les absences mais également de profiter de plus de compétences (parascolaires, bâtiments, etc.).

Le Codir serait de plus composé de deux membres par commune. Cette composition a été choisie d'entente avec les Municipalités afin de ne pas trop désavantager les petites communes. Toutefois, en échange de cette surreprésentation, les communes de Romanel-sur-Lausanne et Jouxten-Mézery accepteraient que la présidence du Codir revienne à un des deux représentants de la Ville de Prilly qui supporte l'essentiel de la charge financière de l'Asigos. La rédaction des statuts ne désigne pas une commune ou l'autre mais parle de la commune majoritaire.

Art. 18

Au vu de la modification de la composition du Codir, cet article peut être maintenu afin que le Codir puisse siéger en cas de vacances de l'un ou l'autre de ses membres lors d'une séance. Une majorité absolue de ses membres est toutefois toujours requise, raison pour laquelle il est proposé de supprimer la fin de la phrase. De plus, toutes les communes doivent toujours être représentées.

Le dernier paragraphe est supprimé car il ne correspond pas à la réalité : les membres du Codir n'informent pas leurs municipalités respectives dans le cadre du Conseil intercommunal puisque seuls des membres des Conseils communaux y siègent. Cette information se fait dans le cadre des municipalités de chaque commune.

Art. 22

L'article 22 est modifié suite aux remarques des commissions consultatives afin de prévoir, comme pour le bureau, la possibilité d'une élection tacite pour la commission de gestion et des finances comme la loi sur les communes en laisse la possibilité.

Art. 23

Nous proposons de supprimer le transfert des rapports aux commissions de gestion et des finances des communes membres car cela ne semble pas se faire dans la pratique. Nous proposons également d'ajouter la compétence de la Cogef pour la partie financière des préavis d'investissements, ce qui est conforme à la pratique actuelle.

Art. 24

Actuellement, il n'existe pas de règle claire sur la répartition de la dette entre les communes membres de l'Asigos. Il existe un capital, qui est dans le bilan de l'Asigos, et dont la répartition historique détermine la répartition de la dette de l'Asigos dans les quotes-parts de chaque commune (cette quote part rentre dans le plafond de cautionnement de chaque commune). Cette répartition atypique de la dette n'est plus justifiée dans la pratique et nous proposons ainsi de simplifier les règles en utilisant la même clef de répartition entre les communes que pour la participation au budget de fonctionnement. Cette clef, plus claire et plus explicable, facilitera nos chances d'obtenir des prêts de la part de bailleurs de fond.

Art. 25

Le Codir propose de modifier cet article afin de clarifier le système de reprise des bâtiments et de nouvelles constructions. Voir ci-dessus pour de plus amples explications.

Art. 27

Nous proposons deux modifications de clarifications formelles. De plus, nous proposons de modifier l'alinéa 2 afin de donner plus de souplesse sur le modèle de gestion à l'avenir. En effet, selon sa formulation actuelle, l'art. 27 al. 2 semble confirmer le modèle dit « décentralisé ». Or, si l'association désire à l'avenir engager du personnel, il serait adéquat de pouvoir éviter la lourde procédure de révision des statuts.

Art. 28

Il s'agit de modification de forme.

Art. 29

Nous proposons la suppression du deuxième paragraphe au vu de la modification de l'art. 25. Les règles du droit de superficie s'appliquent pleinement.

Art. 30

Il s'agit de se conformer aux bases légales supérieures, aux principes comptables et d'anticiper également l'application du modèle comptable MCH2.

Enfin, le système de répartition des frais financiers à l'intérieur du budget de fonctionnement n'est pas une tâche du Conseil intercommunal mais bien du comité de direction.

Art. 32

Il appartient aux membres du Codir de transmettre ces informations à leur municipalité et aux commissions des finances via le budget général et les comptes généraux. Cela correspond d'ailleurs à la pratique actuelle.

Art. 33

Idem.

Art. 35

Pour éviter une confusion sur les rôles du pouvoir exécutif et législatif, nous proposons de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa.

Art. 36

Au vu du transfert de propriété des immeubles, l'art. 36 doit être modifié et prévoir le cas où une commune désirerait sortir de l'association. Les bâtiments propriété de l'Asigos mais sis sur le territoire de la commune sortante lui reviendrait, les droits distincts et permanents seraient abrogés et la commune devrait indemniser l'Asigos pour les investissements consentis selon les règles prévues par le code civil en matière de DDP.

Art. 38

De la même manière que pour le retrait d'une commune, en cas de dissolution de l'association, il est prévu que chaque commune rachète les bâtiments sis sur son territoire à leur valeur à l'actif. Pour le surplus, la règle actuelle est maintenue. Il est à noter que d'autres associations de communes qui sont propriétaire des bâtiments n'ont pas prévu de règles particulières en cas de dissolution.

Art. 39

Il s'agit de rendre la formulation des départements compétents neutres.

6. Procédure et résultat de la consultation

La procédure de révision des statuts d'une association intercommunale est longue et compliquée. Elle peut être résumée avec les étapes suivantes :

1. élaboration du projet par le Codir, puis présentation de celui-ci aux municipalités des communes concernées (opération effectuée au printemps 2023) et examen préalable par le canton ;
2. adoption d'un avant-projet et validation de celui-ci par les Municipalités des communes concernées qui transmettent le projet à leurs bureaux du Conseil communal. Ceux-ci nomment une commission qui prend connaissance des statuts et fait des propositions de modifications (opération effectuée à la fin de l'été 2023, les commissions des trois Conseils communaux ont siégé ensemble puis séparément le 13 septembre 2023) ;
3. retour des commissions à leurs municipalités respectives qui transmettent ces propositions aux autres municipalités et au Codir ; analyse des propositions et modification de l'avant-projet par le Codir et adoption de celui-ci par les Municipalités des trois communes ;
4. transmission du projet de nouveaux statuts au Conseil intercommunal pour approbation ;
5. transmission du projet aux Conseil communaux des communes concernées pour approbation ;
6. validation par le Conseil d'Etat.

Nous en sommes à la 4^e étape du plan ci-dessus.

Il faut noter qu'en cas de modifications postérieures à l'étape 3 le processus doit recommencer à l'étape 2 jusqu'à ce que le même texte soit adopté par le Conseil intercommunal et les trois conseils communaux.

Le projet a été modifié une première fois après consultation des municipalités suite à plusieurs remarques sur la composition du nouveau Codir et sur le plafond d'endettement. Le projet a ensuite été modifié suite à des remarques des commissions consultatives des Conseils communaux des trois communes. D'autres remarques n'ont pas été prises en compte. Toutes les remarques et les réponses du Codir se trouvent dans le tableau ci-dessous :

Article	Remarques	Commune	Réponse du Codir
7	Modification de formulation « Le Conseil intercommunal est composé de conseillers communaux ou généraux délégués de toutes les communes membres de l'ASIGOS élu en leur sein. »	Romanel	L'article a été modifié.
9	Préciser que l'élection tacite concerne tout le bureau	Romanel	L'article a été modifié.
12	Volonté de modifier la règle pour éviter que les représentants de Prilly ait une majorité absolue	Romanel et Jouxens	L'article a été modifié.
12	Volonté de maintenir l'article	Prilly	Le Codir a finalement décidé de modifier cet article. Voir ci-dessus pour plus d'explications.
14	Ch. 4, 5 et 10 : corrections de forme	Romanel	Les articles ont été modifiés
14	Ch. 18 nouveau : « valider les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions y relatives »	Romanel	Le Codir ne désire pas introduire cet objet car cela relève de la violation de la séparation des pouvoirs. La location des locaux est typiquement une tâche opérationnelle de l'exécutif.
14	Ch. 5 : refus de la modification	Jouxens	Le Codir maintient sa proposition pour harmoniser les statuts de l'ASIGOS avec les bases légales existantes.
15	Remarques de forme	Romanel	L'article a été modifié.
16	Ne désire pas que la présidence du Codir soit automatiquement à Prilly	Romanel et Jouxens	L'article a été maintenu pour contenter au mieux toutes les

			parties prenantes. Voir ci-dessus au sujet de l'art. 12
16	Désire que la présidence soit assurée à Prilly	Prilly	L'article a été maintenu.
18	Ajouter que le Codir ne peut valablement siéger que si les trois communes sont représentées	Prilly, Jouxens et Romanel	L'article a été modifié.
18	Ne pas supprimer le dernier paragraphe	Jouxens	Le Codir ne souhaite pas modifier le projet. En effet, l'information aux municipalités n'est pas supprimée mais le canal prévu par les statuts actuels n'est pas le bon : comme les municipalités ne sont pas représentées au Conseil intercommunal, une communication par ce biais n'est pas du tout adéquate.
19	Ajouter à la fin du ch. 11 « et les proposer pour validations au Conseil intercommunal »	Romanel	L'article n'a pas été modifié, voir commentaire pour l'art. 14 ch. 18 ci-dessus.
19	Ajouter un ch. 23 « rédiger le règlement du personnel et le soumettre à l'approbation du Conseil Intercommunal »	Romanel	L'article n'a pas été modifié car cette compétence est implicite à la compétence du Conseil intercommunal à l'art. 14.
22	Prévoir la possibilité d'une élection tacite dans le cadre prévu par la loi sur les communes	Romanel	L'article a été modifié.
24	Est-ce que le capital de dotation peut être supprimé ?	Romanel	Selon nous, il n'y a pas d'obstacle à supprimer ce capital. Il est inscrit au bilan mais ne représente plus de réalité comptable. De plus, l'association n'est pas une SA, elle n'a pas besoin d'un capital de dotation fixe.
25	Ajouter un « en principe » pour la gratuité du DDP	Romanel et Prilly	L'article n'a pas été modifié suite à des négociations entre les Municipalité.
26	Supprimer « d'enseignement » dans le titre	Romanel	L'article n'a pas été modifié, la suppression ne semble pas nécessaire.
26	Modifier l'article pour prévoir la sortie d'une commune	Jouxens	Le Codir n'estime pas que la modification de cet article est nécessaire puisque les conditions de sortie d'une commune de l'Asigos doit faire l'objet d'une convention réglée à l'article 36
27	Ajouter « non financé par l'Etat » à la fin du paragraphe	Romanel	L'article a été modifié.
29	Correction de forme	Romanel	L'article a été modifié.
30	Maintenir le choix de la clef de répartition par le Conseil intercommunal	Romanel	L'article n'a pas été modifié. En effet, il s'agit ici de la répartition des frais financiers entre les différents postes du budget. Cela ne change en rien le résultat final ni la répartition entre les communes et cela reste dans la compétence du Codir lorsqu'elle présente le budget et les

			comptes. Il s'agit d'une clef plus comptable et opérationnelle.
30	Maintenir le dernier alinéa	Romanel et Jouxens	L'article a été modifié. Toutefois, la suppression proposée ne modifiait pas les compétences puisqu'il s'agissait d'une répétition.
33	Supprimer plutôt le deuxième alinéa et conserver le troisième	Romanel et Jouxens	L'article a été modifié. Toutefois, la suppression proposée ne modifiait pas les compétences puisqu'il s'agissait d'une répétition.
35	Ne pas supprimer la soumission au Conseil intercommunal	Jouxens	La définition des contrats de collaboration entre l'Asigos et d'autres entités est une compétence exécutive. Afin d'être en conformité avec la séparation des pouvoirs, le Codir n'a pas modifié son projet.
36	Prévoir le sort des bâtiments en cas de sortie d'une commune	Romanel, Prilly et Jouxens	L'article a été modifié
37	Supprimer l'alinéa 1 puisque la procédure suivie dans ce cas est la procédure longue.	Prilly	L'article n'a pas été modifié. Cet article est un copié/collé de la loi sur les communes. Comme la présente révision modifie le plafond d'endettement, il faut de toute façon une procédure longue.
38	Prévoir le sort des bâtiments en cas de dissolution	Jouxens	L'article a été modifié.
-	Prévoir que le préavis sur les statuts soit traité par la Cogef	Jouxens	Le Codir le proposera au bureau du Conseil intercommunal.

7. Conclusion

En conclusion, le Codir vous invite à adopter les modifications statutaires telles que présentées. Cette modification partielle des statuts a été un travail intense qui a passablement occupé le Codir pendant l'année 2023 dans le souhait partagé avec le Conseil intercommunal que les statuts reflètent une situation juridique de l'Asigos quant à ses bâtiments qui est plus correcte. L'aboutissement de ce projet ainsi que la reprise des bâtiments telle que présentée parallèlement à ce préavis permettra d'envisager sereinement les projets à venir.

Lors de la consultation, la valeur du transfert des bâtiments a été questionnée par la commission consultative de la commune de Jouxens-Mézery. Cette valeur et le processus de valorisation n'est pas l'objet du présent préavis mais du préavis n°8 présenté en parallèle à celui-ci. Sans répéter tout ce qui figure dans ce document, la valeur comptable des bâtiments semble être la valeur la plus juste et la plus correcte pour transférer des bâtiments du patrimoine administratif. En effet, le patrimoine administratif ne peut pas faire l'objet de valorisation par les communes, ainsi une valeur intrinsèque n'est pas correcte. De plus, la valeur comptable rembourse la commune de ses investissements, ce qui est juste par rapport aux frais investis et qui correspond à l'état du bâtiment. Si peu d'investissements ont été effectués, alors la valeur est faible, mais des investissements futurs sont à prévoir, et si des investissements lourds ont été faits, alors la valeur est supérieure mais il n'est pas à prévoir d'investissements ces prochaines années. A noter que, pour certaines communes, c'est le projet de construire un collège qui est transféré : le coût aujourd'hui est nul mais les efforts à venir seront conséquents.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIGOS

- vu le préavis N°9 - 2023 adopté par le Comité de direction le 26 octobre 2023 ;
- ouï le rapport de la commission de gestion et finance et de la commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

- d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Au nom du Comité de direction

La présidente

La secrétaire



ASIGOS